

SECRETARIAT D'ETAT A LA
CULTURE

A R R Ê T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENT

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

ORIGINAL

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 30 juin 1973 par le conseil municipal d'ARAGON ;

VU la délibération du 12 septembre 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de l'AUDE ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune d'ARAGON par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section A1

- ✓ - la limite du lieu-dit Plaine de Négrou Ouest depuis l'intersection du chemin du Cuxac-Cabardès avec le chemin ordinaire de Grambaud, jusqu'à l'intersection du chemin de la Capservy à Aragon
- ✓ - le chemin de la Capservy à Aragon
- ✓ - le ruisseau de la Combe-Petite
- ✓ - le ruisseau du Gazel
- ✓ - le ruisseau de Trapel
- ✓ - limite Est de la parcelle n° 52 section D1
- ✓ - limite du lieu-dit "Le Bezal"
- ✓ - limite du lieu-dit "La Lauzette"
- ✓ - chemin de la Villee
- ✓ - limite des sections D1/D3
- ✓ - limite des sections D1/C1
- ✓ - limite des sections C1/C2
- ✓ - le chemin V.O. n° 8 dit de Montolieu jusqu'à son intersection avec le chemin dit du Carrétal de la Sourde
- ✓ - le chemin dit du Carrétal de la Sourde jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Valette
- ✓ - la limite des sections C2/C3
- ✓ - la limite des sections C2/A1
- ✓ - la limite Ouest de la parcelle 154 section A1 *devenue 807 + 808 a et b*
- ✓ - le C.D. n° 203 de Laprade à Carcassonne, en partie, jusqu'à la limite Sud Ouest du lieu-dit de Font en Gui - Ouest
- ✓ - la limite du lieu-dit de "Font en Gui" - Ouest
- ✓ - limite du lieu-dit de Grambaud, jusqu'au chemin de Cuxac - Cabardès (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUDE, au maire de la commune d'ARAGON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement


Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



signé : Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

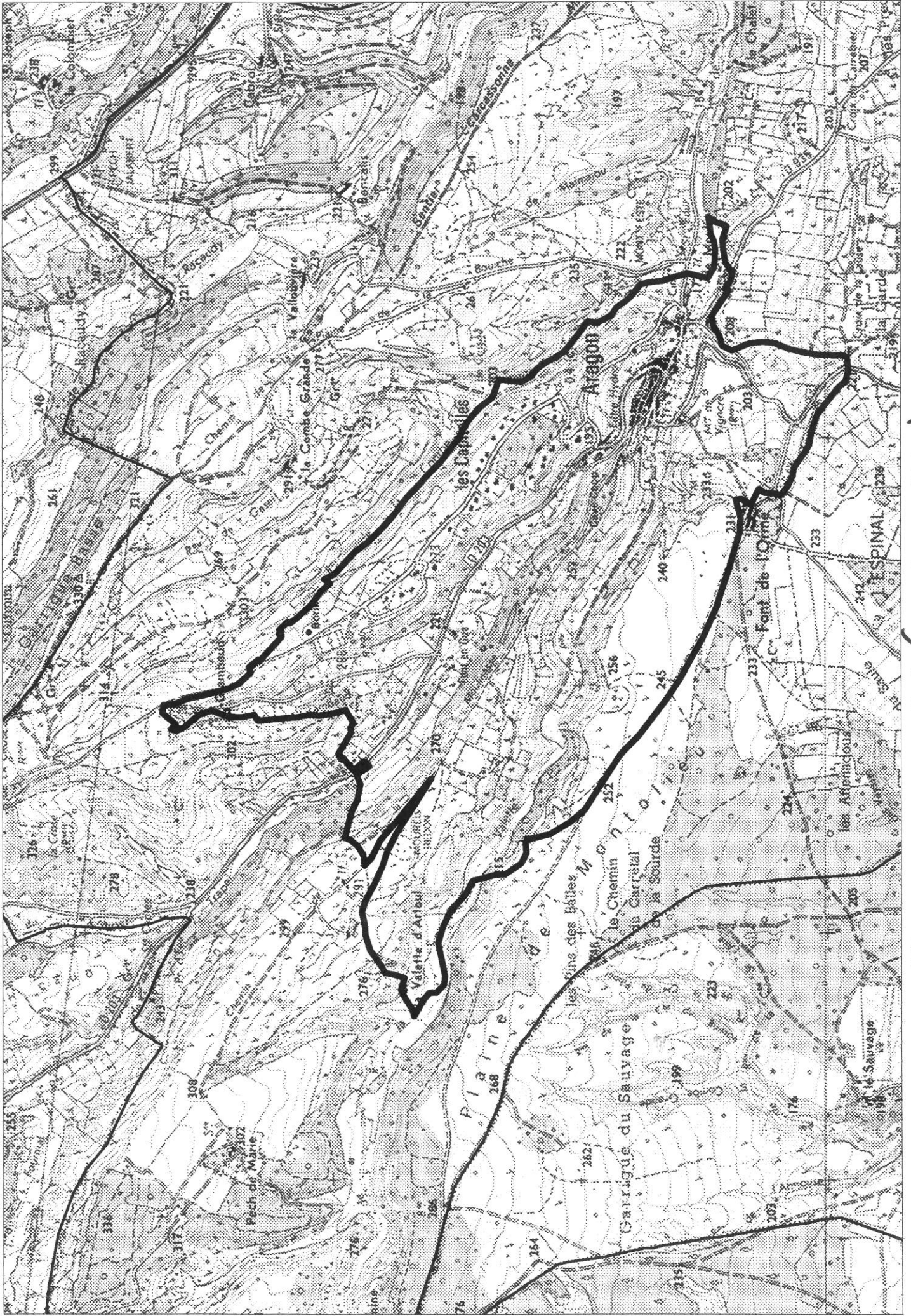
(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Aragon. —

- Ensemble formé par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : la limite du lieudit « Plaine de Négrou-Ouest » depuis l'intersection du chemin du Cuxac-Cabardès avec le chemin ordinaire de Grambaud, jusqu'à l'intersection du chemin de la Capservy à Aragon; le chemin de la Capservy à Aragon; le ruisseau de la Combe-Petite; le ruisseau du Gazel; le ruisseau de Trapel; la limite est de la parcelle n° 52, section D 1; la limite du lieudit « Le Bezal »; la limite du lieudit « La Lauzette »; le chemin de la Villée; la limite des section D 1/D 3; la limite des sections D 1/C 1; la limite des sections C 1/C 2; le C.V.O. n° 8 dit de Montolieu jusqu'à son intersection avec le chemin dit du Carrétal de la Sourde; le chemin dit du Carrétal de la Sourde jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Valette; la limite des sections C 2/C 3; la limite des sections C 2/A 1; la limite ouest de la parcelle n° 154, section A 1; le C.D. n° 203 de Laprade à Carcassonne, en partie, jusqu'à la limite sud-ouest du lieudit de « Font-en-Gui-Ouest »; la limite du lieudit de « Font-en-Gui-Ouest »; la limite du lieudit de Grambaud jusqu'au chemin du Cuxac-Cabardès (point de départ) [S. Ins. : 25 octobre 1974].



SI du Village d'ARAGONEZ (M) (A: 25.10.1974)